

## Annexe 2 : FAQ



## QUELS SONT LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES OBJECTIFS DE GPSO?

La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le décret du 24/03/2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (transposition en droit français) fixent des objectifs aux collectivités compétentes en termes de lutte contre le bruit :

- définir une méthode commune d'évaluation de l'exposition au bruit
- informer sur les niveaux d'exposition au bruit
- mettre en œuvre des moyens de prévention et de réduction des niveaux d'exposition
- mettre en œuvre des politiques de préservation des zones calmes

## POURQUOI GPSO A REALISE DES CARTES DE BRUIT ?

La réalisation de la cartographie du bruit est une obligation réglementaire issue de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement. Cette obligation concernait d'abord les agglomérations de plus de 250 000 habitants, avec une obligation de révision en 2013, puis tous les 5 ans.

La réalisation de ces cartes permet une meilleure connaissance des zones sensibles du territoire en matière de nuisances sonores. Ces cartes fournissent un outil d'aide à la décision pour la réalisation du PPBE.

## COMMENT ONT ETE REALISEES LES CARTES ?

Les cartes ont été réalisées par calcul, selon une modélisation, avec le logiciel CadnaA. Des données relatives aux infrastructures, aux trafics et aux caractéristiques du terrain (pentes, localisation des bâtiments, des murs anti-bruit,...) ont été intégrées au logiciel.

Les données disponibles les plus récentes ont été utilisées. Les niveaux d'exposition au bruit sont calculés à 2 mètres en avant des façades des bâtiments et à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol. Ces critères sont imposés par la Directive Européenne.

## DES MESURES DE BRUIT ONT-ELLES ETE MENEES SUR MA COMMUNE POUR ETABLIR LA CARTOGRAPHIE DU BRUIT ?

Non. La cartographie du bruit a été réalisée à l'aide d'un modèle mathématique dans lequel ont été intégrées les données de trafic routier, ferré et aérien ainsi que la topographie du territoire et l'influence des vents dominants. Des mesures ont été très ponctuellement réalisées pour caler le modèle de calcul, mais n'ont pas servi à l'élaboration de la carte.

## LES HABITANTS POURRONT-ILS CONSULTER CES CARTES ?

Oui. La réglementation prévoit qu'elles soient mises à disposition du public. Elles doivent également être publiées par voie électronique. Cette dernière disposition inclura les clés de lecture des cartes de bruit comprenant une explication des données présentées.

## ORIENTATIONS STRATEGIQUES

### QUELS SONT LES TYPES DE DOCUMENTS GRAPHIQUES QUI ONT ETE REALISES ?

Les cartes de bruit sont présentées à l'échelle 1/10000ème pour les sources de bruit liées aux transports routier et ferroviaire.

Les cartes de bruit sont de 3 types :

- **Les cartes de type A** présentant les zones exposées au bruit pour les sources de bruit précitées, en situation de référence et en situation future (lorsque nous avons des données arrêtées sur des grands projets telles que les éléments de dossiers d'enquête publique) ;
- **Les cartes de type B** présentant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- **Les cartes de type C** présentant les zones où les valeurs limites (définies par les textes réglementaires) sont dépassées pour chaque source de bruit.

### LES CARTES DE BRUIT SERONT-ELLES MISES A JOUR REGULIEREMENT ?

Oui. Ces cartes sont destinées à évoluer et seront mises à jour au minimum tous les 5 ans comme le prévoit la réglementation.

### QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) ?

C'est un document qui analyse les cartes de bruit des routes, des voies ferrées, des aéroports et des industries, dans l'objectif de mieux prévenir et traiter le bruit, et de préserver les zones dites « calmes ».

Il recense les actions déjà prises ou en cours, et définit celles prévues pour les prochaines années.

Il propose une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.

Il recense les zones dont les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être.

### QUI ELABORE LE PPBE ?

**L'autorité compétente pour élaborer et arrêter le PPBE varie selon la source du bruit :**

- les PPBE "relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis et arrêtés par le représentant de l'État", à savoir le préfet de département.
- les PPBE "relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées ci-dessus sont établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures". Le conseil général doit établir le PPBE des routes départementales, les communes ou les EPCI les représentant doivent prendre en charge les PPBE des voies communales.
- les PPBE relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores (c'est le cas de GPSO).

Le PPBE est arrêté par l'autorité compétente. Il est mis à disposition du public et également publié par voie électronique.

Ces documents sont réexaminés et, le cas échéant, révisés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés ; en tout état de cause au moins tous les cinq ans.





## QUEL EST LE CONTENU D'UN PPBE ?

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement comporte :

- **un rapport de présentation.** Destiné à l'élu et au technicien de préférence, il présente une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et agglomérations concernées. Il comporte également **une note** reprenant les résultats de la consultation.
- **des annexes** présentant la réglementation, des illustrations, etc...
- **un résumé non technique.** Plutôt destiné au grand public, il reprend le contenu du rapport avec un langage clair et accessible.

## QU'APPELLE T-ON ZONE CALME ?

L'article L572-6 du Code de l'Environnement définit ainsi les zones calmes : « Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

En agglomération, il peut s'agir d'espaces verts (ex : parcs urbains, squares), de cimetières, d'espaces non construits, voire de terrains de jeux, de terrains vagues ou encore des espaces ou des promenades le long des littoraux, cours d'eau..., ou toute zone "de ressourcement" que la collectivité souhaite préserver.

## LE BRUIT ME DERANGE PLUS LA NUIT QUE LA JOURNEE. CELA A-T-IL ETE PRIS EN COMPTE DANS LES CARTES ?

Oui, l'indicateur Lden (moyenne des bruits sur 24 heures) prend en considération la notion de gêne prépondérante la nuit et en soirée. Les valeurs de soirée (18h-22h) sont majorées de 5 dB(A) et celles de nuit (22h-6h) de 10 dB(A).

## JE SUIS DANS UNE ZONE DE BRUIT : PUIS-JE UTILISER LES CARTES POUR OBTENIR REPARATION ?

Non. Ces cartes sont des documents d'information : elles ne sont pas juridiquement opposables et n'entraînent aucune servitude d'urbanisme.

## CES CARTES SONT ELLES OPPOSABLES AU DROIT DES SOLS DE MA COMMUNE ?

Non, exceptée la carte qui correspond au classement sonore des infrastructures de transports. Cette carte a été arrêtée par le Préfet, et doit être annexée au PLU.

## ORIENTATIONS STRATEGIQUES

### A PARTIR DE QUEL NIVEAU DE BRUIT Y A-T-IL UN RISQUE POUR LA SANTE ?

Ces niveaux peuvent être différents pour chacun de nous et ils dépendent de la durée d'exposition.

Nous donnons à titre indicatif quelques repères :

- le niveau de gêne sonore peut se situer autour de 65 dB(A), mais cela dépend de nombreux facteurs : nature du bruit, durée, fréquence d'apparition, sensibilité d'une personne à ce bruit...cette notion de gêne reste donc très subjective.
- la notion de danger pour l'oreille commence autour de 95 dB(A). Cette notion est toutefois dépendante de la durée d'apparition du bruit ;
- la sensation de douleur apparaît à partir de 120 dB(A). La douleur peut apparaître plus tôt en fonction du caractère désagréable de certains bruits, d'une fréquence particulière, etc.

### LE GARAGE PROCHE DE CHEZ MOI FAIT DU BRUIT ET IL N'APPARAÎT PAS SUR LES CARTES ?

Les sources de bruit visées par la directive sont liées aux transports terrestres (route, fer, tramway), au bruit des avions et à celui issu des Industries Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à autorisation. Les bruits de voisinage ou de comportements n'ont pas été pris en compte dans la cartographie du bruit.

Mais parce que le bruit ne s'arrête pas aux infrastructures, ces nuisances ont été prises en compte dans l'élaboration du PPBE.

